



Directive

Destinataires :

- Représentations suisses à l'étranger
- Autorités de contrôle à la frontière
- Autorités cantonales compétentes en matière de migration
- Offices cantonaux du travail

Lieu, date : Berne-Wabern, le 15 juin 2020

N° : 323.7-5040/3

Mise en œuvre de l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Ordonnance 2 COVID-19) et sur la procédure à l'entrée en Suisse et à la sortie de Suisse

Madame, Monsieur,

Afin de préserver les capacités de la Suisse à faire face à l'épidémie de COVID-19 et, en particulier, d'assurer les conditions permettant un approvisionnement suffisant de la population en soins et en produits thérapeutiques, le Conseil fédéral a imposé, le 13 mars 2020, des restrictions d'entrée extraordinaires à la frontière avec l'**Italie**. Ces mesures sont détaillées dans la nouvelle ordonnance 2 COVID-19.

Le 16 mars 2020, il a décidé d'étendre ces restrictions à la **France**, à l'**Allemagne** et à l'**Autriche**, avec effet au 17 mars 2020 à 0 h 00. Le 18 mars 2020, il a à nouveau étendu ces mesures, avec effet au 19 mars 2020 à 0 h 00, cette fois à l'**Espagne** et à l'**ensemble des États tiers** situés en dehors de l'espace Schengen. Cette nouvelle disposition concerne notamment le Royaume-Uni, l'Irlande, la Bulgarie, la Roumanie et Chypre. Enfin, le 25 mars 2020 à 0 h 00, les restrictions d'entrée ont été étendues à **tous les États Schengen restants**, à l'exception de la Principauté du Liechtenstein.

Par ailleurs, le Conseil fédéral a décidé de suspendre la délivrance de visas Schengen et de visas nationaux dans tous les États tiers. Font exception les cas de rigueur et les cas d'intérêt public pour la Suisse.

La suppression de tous les États Schengen de la liste des pays à risque le 15 juin 2020 constitue une étape importante vers une normalisation des conditions en matière d'entrée. En effet, les conditions d'entrée ordinaires s'appliquent désormais à nouveau à toutes les frontières terrestres et aériennes entre les États Schengen et la Suisse et les contrôles aux frontières intérieures sont levés. De plus, les droits de libre circulation prévus par l'accord sur

la libre circulation des personnes (ALCP) conclu avec l'UE et la convention AELE sont intégralement rétablis.

La modification de la directive du 15 juin 2020 comporte les adaptations qui en résultent.

Dans ce contexte, nous édictons, d'entente avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), la

DIRECTIVE

suivante :

1 Aux autorités de contrôle à la frontière

1.1 Champ d'application

Les contrôles aux frontières au sens de l'ordonnance 2 COVID-19 sont effectués à toutes les frontières avec les pays mentionnés dans l'annexe 1 de l'ordonnance 2 COVID-19.

1.2 Compétence en matière de contrôles

Les contrôles aux frontières extérieures des aéroports et aérodromes relèvent de la compétence des cantons, sauf si ces derniers ont délégué cette tâche à l'AFD.

1.3 Principe : refus d'entrée

L'entrée en Suisse est refusée aux ressortissants d'États tiers qui souhaitent entrer en Suisse depuis un pays à risque mentionné dans l'annexe 1 à l'ordonnance 2 COVID-19.

L'interdiction d'entrée s'applique en particulier aux étrangers qui entrent en Suisse comme destinataires de services, touristes, visiteurs ou participants à des manifestations, pour y rechercher un emploi ou y passer un entretien d'embauche ou pour y déposer une demande d'octroi d'un permis de séjour¹.

1.4 Procédure en cas de refus d'entrée

Le refus d'entrée se fait en principe en application du ch. 4.5 des directives contrôle à la frontière. Le motif du refus d'entrée à cocher est (I) ; la justification à indiquer est « COVID-19 ».

1.5 Exceptions au principe de refus d'entrée

Les catégories de personnes suivantes restent autorisées à entrer sur le territoire, pour autant qu'elles remplissent les conditions ordinaires d'entrée.

Les ressortissants d'États tiers (c.-à-d. hors UE et AELE) qui possèdent un document de voyage périmé depuis le 1^{er} mars 2020 restent également autorisés à entrer en Suisse et à en sortir.

¹ Il est possible de déroger à cette interdiction en présence d'un intérêt public prépondérant au sens de l'ordonnance 2 COVID-19

1.5.1 Titulaires d'un permis de séjour suisse, d'un visa, d'une autorisation pour frontalier ou d'une assurance d'autorisation de séjour

Tous les titres de séjour délivrés par la Suisse, y compris les cartes de légitimation du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), ainsi que les visas et autorisations d'entrée suivants permettent l'entrée en Suisse :

Les visas Schengen délivrés après l'adoption de la Directive COVID à partir du 16 mars 2020 au titre de l'une des exceptions qui y sont prévues, les visas nationaux D (indépendamment du motif de séjour), les visas Schengen en vue d'exercer une activité lucrative de courte durée (activité lucrative de 120 jours au maximum sur une période de 12 mois) pendant leur durée de validité ainsi que les assurances d'autorisation de séjour. Les titulaires d'une assurance d'autorisation de séjour peuvent entrer en Suisse au plus tôt trois jours avant la date de validité de ladite autorisation.

Les visas délivrés par un autre État Schengen en représentation de la Suisse sont également considérés comme des visas délivrés par la Suisse.

Un titre de voyage pour réfugié délivré par la Suisse donne le droit, durant sa validité, de revenir en Suisse pour autant que l'intéressé soit titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou d'un permis F valables.

1.5.2 Personnes qui bénéficient de la libre circulation des personnes

Les droits de libre circulation sont intégralement rétablis. Les personnes qui en bénéficient sont les ressortissants de l'UE/AELE et les membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité², et les ressortissants d'États tiers s'ils sont détachés en Suisse pour une durée maximale de 90 jours par une entreprise établie dans l'UE/AELE et s'ils ont auparavant été admis au moins un an sur le marché régulier du travail d'un État membre de l'UE/AELE³. Ces personnes sont dès lors en principe autorisées à entrer en Suisse⁴.

1.5.3 Détenteurs d'un bulletin de livraison dans le cadre d'un transport de marchandises à titre commercial

L'entrée est autorisée si la personne exécute manifestement un ordre de transport (par ex. au nom d'une entreprise de transports) et présente un bulletin de livraison. Est considéré comme bulletin de livraison tout document accompagnant un lot de marchandises, dans lequel sont énumérées les marchandises livrées.

1.5.4 Personnes en transit

Les étrangers qui entrent en Suisse et rendent crédibles qu'ils traversent notre pays de manière directe sont autorisés à entrer. S'il y a lieu de penser que l'intéressé ne pourra pas quitter la Suisse après l'avoir traversée ou retourner dans le pays à partir duquel il est entré en Suisse, ou encore qu'il ne sera pas autorisé à entrer directement dans ce pays (du fait, notamment, des dispositions en matière d'entrée appliquées afin d'empêcher les entrées non impératives de ressortissants d'États tiers), l'entrée en Suisse à des fins de transit lui est refusée. Par conséquent, il faut continuer de refuser l'entrée aux ressortissants d'États tiers qui souhaitent se rendre dans un autre État Schengen via la Suisse pour un séjour de courte durée non soumis à autorisation (maximum 90 jours).

² Cf. art. 8, al. 2, let. a, de l'ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV, RS 142.204).

³ Cf. ch. 2.1.2 des directives OLCP.

⁴ Cf. art. 3, al. 1, let. c, de l'ordonnance 2 COVID-19.

1.5.5 Cas de rigueur ou cas d'intérêt public

Les étrangers en provenance d'un pays à risque qui se trouvent dans une situation d'absolue nécessité selon l'art. 3, al. 1, let. f, de l'ordonnance 2 COVID-19 et qui ont donc impérativement besoin d'entrer dans le pays peuvent être autorisés à entrer en Suisse.

Lorsqu'une personne non soumise à l'obligation du visa se présente aux frontières extérieures de l'espace Schengen, l'autorité chargée du contrôle à la frontière décide s'il s'agit d'une situation d'absolue nécessité. Elle autorise l'entrée notamment dans l'un des cas de figure suivants :

- visite pour cause de décès d'un membre de la famille proche vivant en Suisse ou visite à un membre de la famille qui est en fin de vie (en particulier le conjoint, partenaire de vie, père, mère, frère, sœur, enfant, petits-enfants, membre de la belle-famille). L'intéressé peut alors entrer en Suisse avec les membres de sa famille nucléaire ;
- poursuite d'un traitement médical nécessaire commencé en Suisse ou à l'étranger ;
- conjoint et enfant(s) mineur(s) de nationalité étrangère d'un ressortissant suisse qui souhaitent rentrer en Suisse avec ce ressortissant suisse depuis leur lieu de domicile à l'étranger en raison de la situation actuelle (évacuation) ;
- visite officielle urgente résultant d'obligations internationales de la Suisse ;
- membres d'équipage de moyens de transport publics (vols réguliers et charters) ou d'équipage de vols de transport de marchandises, de vols médicaux d'urgence, de vols de contrôle de maintenance, de travail aérien ou de vols privés (aviation d'affaires et aviation générale) servant au transport de personnes autorisées à entrer en Suisse ;
- assistance à un membre de la famille malade, âgé ou mineur, quel que soit le degré de parenté ;
- exercice du droit de visite d'un enfant, fixé par le droit civil, et de la personne qui l'accompagne. Cela comprend également l'entrée en Suisse de l'enfant ;
- visite à la famille nucléaire (conjoint, partenaire enregistré et enfant mineur) domiciliée en Suisse ;
- convocation judiciaire ou rendez-vous d'affaires qui ne peuvent pas être reportés et requièrent la présence physique de l'intéressé (par exemple négociations et signature de contrat, visites d'affaires ou autres missions de représentation importantes) ;
- entrée de spécialistes du domaine de la santé et des membres de leur famille (art. 3, al. 1, let. g, ordonnance 2 COVID-19) ;
- personnes qui doivent accomplir des travaux de maintenance urgents sur des infrastructures importantes (art. 3, al. 1, let. f, de l'ordonnance 2 COVID-19 ; par ex. spécialistes dans la maintenance de centrales nucléaires)
- accompagnement à l'entrée en Suisse et à la sortie du pays de personnes autorisées à entrer en Suisse en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance 2 COVID-19 qui ont besoin d'une assistance particulière (par ex. : enfants, personnes âgées, personnes handicapées, malades) ;
- membres de la famille nucléaire (conjoint, partenaire enregistré et enfants mineurs) d'un ressortissant suisse enregistré auprès d'une représentation suisse à l'étranger, pour autant qu'ils entrent en Suisse accompagnés dudit ressortissant pour un séjour non soumis à autorisation. Il en va de même des concubins lorsqu'ils remplissent les conditions prévues aux ch. 5.6.3 et 5.6.4 des directives I. Domaine des étrangers.

Des dérogations ne sont permises que si elles ne sont pas en contradiction avec les mesures de lutte contre la pandémie ni avec les instructions de l'OFSP.

Les cas de rigueur ou cas d'intérêt public doivent être démontrés de manière crédible. À cet effet, les pièces suivantes peuvent être présentées :

- certificat de domicile,
- certificat médical,
- avis de décès,
- extrait du registre des familles ou autre acte d'état civil,
- assignation devant un tribunal,
- décision judiciaire,
- documents commerciaux,
- enregistrement en tant que Suisse de l'étranger.

L'entrée en Suisse pour rendre visite à sa/son partenaire ou à une connaissance, de couples qui ne sont ni enregistrés ni mariés ou de couples sans enfants communs n'est pas possible dans la phase actuelle. Les couples ainsi formés ne relèvent pas d'un motif de rigueur particulier au sens de l'ordonnance 2 COVID-19. Le nombre considérable d'entrées en Suisse qui s'ensuivrait irait à l'encontre des mesures prises pour lutter contre la pandémie.

Lorsque les conditions précitées sont manifestement remplies, les autorités chargées du contrôle à la frontière décident elles-mêmes d'autoriser ou non l'entrée en Suisse (cf. point 1.4).

À titre exceptionnel, le SEM peut, en appliquant par analogie l'art. 3, al. 4, OEV, autoriser une personne à entrer en Suisse aux frontières extérieures de Schengen et prendre les mesures appropriées. Le SEM vérifie au cas par cas, sur demande, si une dérogation au refus d'entrée prévu à l'art. 3 de l'ordonnance 2 COVID-19 est justifiée.

Le SEM est l'instance de recours pour les refus d'entrée prononcés par les autorités de contrôle aux frontières ; il peut donc accepter un recours et autoriser (rétroactivement) une entrée.

À l'instar de la pratique actuelle, les autorités de contrôle aux frontières doivent consulter le SEM en cas de question ou d'incertitude concernant la mise en œuvre de la présente directive (cf. point 7.3 des directives contrôle à la frontière).

S'agissant des ressortissants d'États tiers soumis à l'obligation du visa qui sont concernés par les restrictions d'entrée liées au COVID-19, les représentations à l'étranger peuvent délivrer des visas lorsque les conditions prévues au présent chapitre sont réunies. La demande doit être déposée auprès de la représentation suisse compétente pour le lieu de résidence. Aucune demande déposée en Suisse n'est acceptée, hormis les demandes de visa exceptionnel présentées aux frontières extérieures de Schengen (aéroports). Avant de délivrer un visa, la représentation le soumet à l'approbation du SEM conformément aux dispositions ordinaires.

Lorsque le visa est refusé, la procédure est régie par les dispositions ordinaires de la LEI.

1.5.6 Personnes bloquées dans les zones internationales de transit des aéroports à la suite de suppressions de vol

Les personnes soumises à l'obligation du visa qui doivent quitter la zone internationale de transit jusqu'à ce qu'elles puissent réembarquer et les personnes qui sont dans l'incapacité de regagner leur lieu de résidence par avion et se retrouvent dans l'obligation d'effectuer un

transit par voie terrestre se voient remettre un visa Schengen à la frontière. Dans ce cadre, la procédure prévue au point 4.2 des directives contrôle à la frontière s'applique :

- la validité doit être restreinte à 15 jours ;
- les documents de voyage dont la durée de validité est inférieure à trois mois sont également acceptés ;
- une assurance médicale de voyage n'est pas nécessaire ;
- les ressortissants de pays qui sont soumis à l'obligation de consultation Schengen reçoivent un visa à la validité territoriale limitée à la Suisse (C-VTL) ;
- le visa est délivré gratuitement ;
- en présence d'une interdiction d'entrée, prendre contact avec le SEM ;
- les personnes concernées doivent être expressément invitées à s'annoncer à l'autorité cantonale compétente en matière de migrations avant l'échéance de leur visa (cf. point 2.1 pour la procédure).

Les personnes qui ne sont pas soumises à l'obligation du visa sont autorisées à entrer dans l'espace Schengen, à condition qu'elles ne fassent pas l'objet d'une interdiction d'entrée. Si tel est le cas, il convient de contacter le SEM. Là encore, les personnes doivent être expressément invitées à s'annoncer à l'autorité cantonale en matière de migrations compétente pour leur lieu de séjour dans un délai de 15 jours.

1.6 Interdictions d'entrée

En cas de tentatives répétées de contourner les restrictions à l'entrée en Suisse, une demande d'interdiction d'entrée peut être déposée auprès du SEM en vertu de l'art. 67, al. 2, LEI.

1.7 Départ de personnes qui, en raison de la situation liée au coronavirus, ne sont pas en mesure ou n'ont pas été en mesure de quitter l'espace Schengen dans les délais.

Les voyageurs qui s'adressent aux autorités de contrôle à la frontière parce qu'ils n'ont pas pu quitter l'espace Schengen dans les délais doivent être redirigés vers les autorités cantonales compétentes en matière de migration (cf. point 3).

Les voyageurs qui, en raison de la situation liée au coronavirus, quittent l'espace Schengen après échéance de leur visa ou de la durée maximale de séjour autorisée (*overstay*) ne doivent pas être sanctionnés. Leurs documents de voyage doivent être dûment timbrés à la sortie de Suisse.

Toutefois, les jours passés en Suisse après la validité du visa ou après l'expiration de la durée maximale de séjour possible, sont comptés comme un séjour ultérieur. Une nouvelle entrée dans le cadre d'un séjour sans permis ne peut être effectuée qu'après une interruption d'au moins 90 jours.

2 Aux représentations suisses à l'étranger

2.1 Généralités

2.1.1 Principe : pas d'octroi du visa

La délivrance de visas Schengen (visas C) et de visas nationaux (visas D) aux ressortissants de pays à risque visés par l'annexe 1 de l'ordonnance 2 COVID-19 reste en principe suspendue. Cette mesure concerne tout particulièrement les demandes de visas pour des séjours de courte durée (aux fins de visite/tourisme). Il n'est en principe pas entré en matière sur ce type de demandes. Cette règle s'applique provisoirement aussi aux demandes de visas qui concernent des voyages prévus à une date ultérieure et qui sont déposées dans le cadre du délai normal pour soumettre une demande de visa (six mois). Ces demandes sont provisoirement suspendues. Des instructions suivront en temps voulu.

Lorsqu'il n'est pas possible d'entrer en matière sur une demande de visa en raison de la suspension de l'octroi de visas, il convient d'en informer le demandeur et de lui renvoyer les documents remis. Les émoluments déjà perçus pour le visa doivent être remboursés.

Les demandes de visas qui sont déjà en cours de traitement et pour lesquelles les conditions d'entrée ne sont pas réunies – indépendamment de la présente directive – sont rejetées selon la procédure usuelle. Dans ce cas, les émoluments perçus ne sont pas remboursés.

Les demandes de visas qui sont déjà en cours de traitement et ne peuvent plus être acceptées du fait de la présente directive doivent être clôturées, conformément au point 2.1.2. Les émoluments doivent être remboursés.

2.1.2 Procédure dans ORBIS

Lorsqu'une demande déjà saisie dans ORBIS ne peut plus être traitée en raison de la suspension de l'octroi de visas, il convient d'exécuter l'action « Retrait » et d'inscrire « Directive COVID-19 » dans une notice. Le motif de retrait à saisir est « Traitement suspendu ».

S'agissant du remboursement de l'émolument, il convient de procéder à un nouvel enregistrement dans ORBIS. Si le remboursement se fait en espèces, saisir « Remboursement espèces » dans le champ « Description de l'écriture ». Si ce remboursement prend une autre forme, saisir « Remboursement autres ».

2.2 Exceptions

Font exception à la suspension de l'octroi de visas, les demandes présentées par des personnes soumises à l'obligation du visa et autorisées à entrer en vertu de la présente directive. Il s'agit notamment des personnes qui bénéficient de la libre circulation (cf. point 1.5.2), qui sont soumises à l'obligation du visa et qui souhaitent entrer en Suisse depuis un État non-membre de Schengen. Cette exception concerne également les cas de rigueur visés au point 1.5.5 de la présente directive et les cas de figure prévus aux art. 3b (activité lucrative), 3c (regroupement familial) et 3c^{bis} (formation et formation continue) de l'ordonnance 2 Covid-19.

Par ailleurs, des visas peuvent être délivrés à la frontière à titre exceptionnel si les conditions visées aux chiffres 1.5.5 et 1.5.6 sont réunies.

Lorsqu'un visa exceptionnel est délivré à un spécialiste du domaine de la santé, il convient d'indiquer comme but du voyage « Affaires » et d'inscrire dans les remarques nationales le texte suivant : « Corona - professionnel de la santé ».

Les personnes soumises à l'obligation du visa qui entrent dans l'un des cas de figure indiqués au chiffre 1.5.5. de la présente directive (cas de rigueur) ou font valoir un intérêt public, déposent une demande auprès de la représentation suisse à l'étranger compétente à raison de leur lieu de résidence. Avant de délivrer le visa, la représentation le soumet à l'approbation du SEM conformément aux dispositions ordinaires. La représentation peut également recueillir préalablement l'avis du SEM. Les conditions d'entrée ordinaires doivent être réunies. Font exception les cas qui relèvent de la compétence du DFAE (art. 38 OEV).

Si une personne maintient sa demande de visa alors que les autorités suisses ne constatent aucun cas de rigueur, le visa est refusé par la voie ordinaire (cf. complément 41 du Manuel des visas et Complément SEM). Le motif du refus est choisi en fonction du cas d'espèce et motivé dans une note à joindre au dossier. L'intéressé a la possibilité de recourir contre ce refus.

Les demandes de visa pour des séjours de *longue durée* (à partir de 90 jours) sont également traitées et des visas de type D sont délivrés dans les cas suivants :

- si la demande d'exercice d'une activité lucrative a été approuvée jusqu'au 18 mars 2020 compris ;
- si l'habilitation à délivrer le visa (autorisation d'entrée) a été octroyée jusqu'au 18 mars 2020 compris ou si la nouvelle habilitation à délivrer le visa aux fins d'un séjour avec activité lucrative remplace une habilitation à délivrer le visa qui avait été octroyée jusqu'au 18 mars 2020 compris ;
- si un visa de type D aux fins d'un séjour avec activité lucrative a été délivré avant le 18 mars 2020 mais n'a pas pu être utilisé en raison des restrictions de voyage et est à présent échu (cf. point 2.3) ;
- si le canton rend une décision d'admission au cas par cas, notamment pour des demandes de regroupement familial (cf. point 3.2) ;
- si un visa de type D a été accordé pour des motifs humanitaires ; un visa humanitaire (de visa D) peut être accordé uniquement à des personnes qui se trouvent dans une situation d'absolue nécessité, qui requièrent impérativement une intervention des autorités pour leur sauver la vie et pour préserver leur existence, et pour autant qu'une intervention immédiate soit requise. La procédure usuelle régie par la directive spéciale s'applique ;
- si le canton et le SEM donnent leur accord conformément aux points 4.2 ou 4.3 de la présente directive.

Comme jusqu'à présent, les visas de retour peuvent être délivrés après consultation du canton. Si l'office cantonal des migrations n'est pas joignable, il convient de prendre contact avec le SEM.

Les voies de droit cantonales sont ouvertes lorsque l'autorité cantonale compétente en matière de migration refuse de délivrer l'autorisation d'entrée.

Un document de voyage périmé depuis le 1^{er} mars 2020 est également considéré comme valable. Dans ce cas, le visa (C-VTL ou D) est établi sur un formulaire distinct.

Au besoin, le DFAE édictera une directive à part pour les exceptions qui relèvent de sa compétence (art. 38 OEV).

2.3 Détenteurs de visas qui sont dans l'incapacité de les utiliser en raison de la situation liée au coronavirus

Les personnes qui possèdent un visa délivré par la Suisse mais ne peuvent en faire usage en raison des restrictions de voyage liées au coronavirus peuvent se voir délivrer un visa de

remplacement exonéré de toute taxe ou un visa consécutif. Pour cela, les conditions suivantes doivent être réunies :

- le demandeur doit déposer une nouvelle demande de visa ;
- le dossier doit préciser clairement qu'il s'agit d'un voyage de remplacement, c'est-à-dire d'un voyage ayant le même but et la même durée que le voyage initialement prévu ;
- le demandeur possède une (nouvelle) assurance médicale de voyage valable ;
- le demandeur ne fait l'objet d'aucune interdiction d'entrée ;
- cette facilitation s'applique uniquement entre le 15 mars et le 30 septembre 2020 et sous réserve de la suspension de l'octroi de visas prévu au point 2.1.

Les visas déjà délivrés dans le passeport ne doivent pas être abrogés, annulés ou invalidés, sauf si le demandeur le réclame expressément. Les dispositions usuelles s'appliquent.

3 Aux autorités cantonales compétentes en matière de migration

3.1 Personnes qui ne peuvent pas quitter la Suisse en raison de la situation actuelle

Les personnes qui, en raison de la situation liée au coronavirus, ne sont pas en mesure de quitter la Suisse et l'espace Schengen avant échéance de leur visa ou titre de séjour, ou avant échéance de la durée maximale de séjour de 90 jours sans autorisation (concerne des personnes qui ne sont donc pas soumises à l'obligation du visa) et qui ne disposent d'aucun autre moyen pour rentrer chez elles sont autorisées à demeurer dans l'espace Schengen jusqu'à ce que le trafic aérien dans l'espace Schengen revienne à la normale. Il convient de recommander aux personnes concernées de s'adresser à l'office des migrations de leur canton de séjour.

Les autorités cantonales compétentes en matière de migrations peuvent prolonger le visa des personnes soumises à l'obligation du visa. Les personnes dont le séjour dépasse la durée maximale de séjour de 90 jours par période de 180 jours, prévue par le droit Schengen, peuvent être frappées d'une décision de renvoi assortie d'un délai de départ adéquat (ce délai pouvant être prolongé en cas de besoin) ou se voir délivrer un visa de type D. Le séjour en Suisse reste légal avec cette procédure et elle est particulièrement recommandée lorsque la sortie de l'espace Schengen doit se faire par un autre État Schengen. Tout séjour dépassant la durée maximale autorisée dans l'espace Schengen en raison de la situation liée au coronavirus ne doit pas être considéré comme *overstay* (dépassement du séjour autorisé) par les autorités suisses responsables du contrôle à la frontière (cf. point 1.7)

Un document de voyage périmé depuis le 1^{er} mars 2020 est également considéré comme valable. Le document de voyage est dûment tamponné lors de la sortie de Suisse.

En cas de séjour, non soumis à autorisation de séjour, d'une durée supérieure à 90 jours (*overstay*), une nouvelle entrée en Suisse, après avoir quitté le pays, n'est possible dans le cadre d'un séjour non soumis à autorisation qu'après une interruption de 90 jours (réglementation Schengen), sauf si l'intéressé a droit à une entrée dans le pays ou qu'une autorisation de courte durée ou de séjour lui est octroyée.

Si, en raison de la crise liée au coronavirus, un service cantonal des migrations a prolongé un séjour non soumis à autorisation de séjour en octroyant un visa D à l'intéressé, ce séjour

(champ d'application du visa D) est considéré comme séjour autorisé et n'est donc pas comptabilisé comme séjour au sens de la réglementation Schengen.

3.2 Informations générales et recommandations en matière de conditions d'admission des étrangers

- Pour le moment, les représentations suisses à l'étranger ne traitent en principe aucune demande de visas Schengen C ou D à l'exception des demandes qui doivent être refusées parce qu'elles ne remplissent pas les critères d'octroi ordinaires. Par conséquent, le SEM ne procède à aucune mesure d'instruction auprès des autorités cantonales sauf dans les cas qui relèvent d'une situation d'absolue nécessité. Font exception toutes les procédures d'entrée qui sont autorisées en vertu des dispositions de l'ordonnance 2 COVID-19 et de la présente directive.
- Les ressortissants d'États tiers peuvent être admis s'ils doivent accomplir des travaux de maintenance urgents sur des infrastructures importantes (art. 3, al. 1, let. f, de l'ordonnance 2 COVID-19 ; p. ex. spécialistes dans la maintenance de centrales nucléaires) ou s'ils exercent une activité dans le domaine de la santé (art. 3, al. 1, let. g, de l'ordonnance 2 COVID-19) et que les conditions d'admission ordinaires de la LEI (spécialistes) sont remplies (cf. point 4.3 ci-après).
- Peuvent également être admis les ressortissants d'États tiers dont la demande de séjour avec activité lucrative a été soumise ou déjà approuvée avant l'entrée en vigueur des restrictions d'entrée applicables aux ressortissants d'États tiers (c.-à-d. à compter du 19 mars 2020) mais auxquels aucune autorisation d'entrée, aucun visa ni aucune assurance d'autorisation de séjour n'ont pu être délivrés en raison des restrictions en matière d'entrée (cf. points 4.1 et 4.2 plus bas).
- Les ressortissants d'États tiers peuvent être admis si leur activité répond à des intérêts publics, en particulier pour assurer l'approvisionnement économique du pays. Ils peuvent également être admis dans des domaines qui connaissent une nécessité économique urgente ainsi que dans le domaine de la formation, pour le début de la nouvelle année scolaire.
- Si la réglementation du séjour aux fins de l'exercice d'une activité lucrative ne peut être effectuée dans les 6 mois de validité de la décision en matière de marché du travail, il est possible de prolonger, dans SYMIC, l'autorisation d'entrée au-delà de la limitation de durée de la décision AVOR (cf. également point 4). De cette manière, il est en principe possible de régler un séjour sans qu'une nouvelle approbation du SEM et la mise à disposition d'un nouveau contingent ne soient nécessaires. Si la personne concernée entre en Suisse après l'échéance de la durée de validité de la décision en matière de marché du travail, le canton peut régler ses conditions de séjour. S'il faut un nouveau visa, celui-ci peut être délivré indépendamment de SYMIC.
S'il existe des doutes sur le fait que les conditions soient toujours remplies (par ex. en raison de l'évolution économique), la demande doit être soumise une nouvelle fois à l'autorité cantonale du marché du travail.
- Les membres de la famille de ressortissants suisses ou de ressortissants de l'UE/AELE ainsi que les ressortissants d'États tiers titulaires d'un titre de séjour suisse (permis L, B ou C) sont soumis aux dispositions usuelles sur le regroupement familial.
- Les demandes d'autorisations de séjour des couples concubins peuvent être traitées et acceptées aux conditions ordinaires d'admission. L'entrée en Suisse pour préparer un mariage est également autorisée. Cela vaut aussi pour le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (art. 52 LEI). À l'instar de la pratique appliquée jusqu'ici, les

services cantonaux des migrations règlent le séjour en vue de la préparation du mariage par la délivrance d'une autorisation de séjour de courte durée. Le partenaire d'un citoyen suisse, d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'une personne au bénéfice d'une autorisation de séjour à l'année peut obtenir une autorisation de séjour si les conditions mentionnées aux ch. 5.6.3 et 5.6.4 des directives I. Domaine des étrangers sont réunies.

- Les écoliers et les étudiants en provenance d'États tiers peuvent être admis si les conditions ordinaires visées à l'art. 27 LEI sont remplies. L'art. 27 LEI (admission en vue d'une formation ou d'une formation continue), suspendu temporairement par l'ordonnance 2 COVID-19, s'applique à nouveau à cette catégorie de personnes. L'admission s'effectuera en vue de la nouvelle année scolaire 2020/2021. Ce principe s'applique tant pour de nouvelles formations ou formations continues ou des cours préparatoires à un début de formation en été/automne, que pour la reprise et la clôture de telles formations ou formations continues. L'entrée en Suisse pour suivre une formation ou formation continue de courte durée (moins de 90 jours), comme l'admission d'écoliers ou d'étudiants à des camps d'été, reste interdite.

Si les informations recueillies sur place par la représentation compétente montrent qu'il ne sera pas possible de réaliser à temps des tests linguistiques au sens du ch. 5.1.1.10 des directives I. Domaine des étrangers en vue de l'année scolaire 2020/21, l'institut d'enseignement (p. ex., université, haute école spécialisée, école des métiers) ou l'institut de formation (p. ex. école, hôtelière, école privée, internat) peut délivrer à l'écolier ou à l'étudiant une confirmation attestant que la condition des connaissances linguistiques suffisantes, au sens du ch. 5.1.1.9 desdites directives, est remplie. La confirmation doit être remise avec le dossier de la demande à la représentation à l'étranger compétente. Demeurent réservées les clarifications à mener auprès de la représentation à l'étranger compétente dans le cadre de l'entretien personnel avec le demandeur conformément au ch. 5.1.1.8 de la présente directive.

- Pour le reste, l'admission et l'entrée de ressortissants d'États tiers pour un séjour sans activité lucrative (par ex. retraités ou demandeurs d'emploi, séjour à des fins touristiques, traitements médicaux) ne sont pas possibles sauf dans les cas qui relèvent d'une situation d'absolue nécessité au sens de l'ordonnance 2 COVID-19 et pour autant que l'admission et l'entrée ne soient alors pas contraires aux mesures prises par la Confédération en vue de lutter contre la pandémie du COVID-19.
- Les ressortissants suisses dont le domicile se trouvait jusqu'à présent à l'étranger et qui souhaitent se réinstaller avec leur famille nucléaire (conjoint et enfants mineurs) de manière durable en Suisse en raison de la crise (évacuation) peuvent entrer en Suisse avec leur famille nucléaire et demander le regroupement familial auprès de l'office cantonal des migrations compétent.

De manière générale, les demandes d'admission émanant de ressortissants d'États tiers restent suspendues pendant la durée de validité de l'ordonnance 2 COVID-19 pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un cas relevant des dérogations particulières décrites ci-dessus. Pour éviter les demandes inutilement en suspens, il est recommandé de traiter et rejeter, dans la mesure du possible, les demandes qui ne remplissent pas les conditions ordinaires requises, indépendamment de la situation extraordinaire actuelle.

Les demandes déposées par des personnes étrangères déjà présentes en Suisse peuvent être traitées.

Dans le cadre des contrôles à la frontière, les organes de contrôle aux frontières examinent en collaboration avec le SEM si ces instructions et recommandations sont respectées par les autorités cantonales. Le SEM se réserve la possibilité de refuser l'entrée en Suisse

également à des personnes qui disposent d'un visa valable ou d'une assurance d'autorisation de séjour valable si les conditions d'entrée au moment du franchissement de la frontière ne sont pas remplies. Ces personnes sont rendues attentives aux sanctions prévues dans l'ordonnance 2 COVID-19.

3.3. Délais

Les dispositions du droit des étrangers continuent de s'appliquer. L'application du droit des étrangers relève de la compétence des cantons. La LEI laisse aux autorités cantonales une marge de manœuvre suffisante pour tenir compte de la situation extraordinaire actuelle. Le droit fédéral et cantonal sur la procédure administrative fait une distinction entre, d'une part, les délais fixés par une autorité, qui peuvent être prolongés d'office ou sur demande, et, d'autre part, les délais légaux, qui ne peuvent être ni prolongés ni modifiés par une autorité.

Cela signifie que, en raison de la situation extraordinaire actuelle, les autorités peuvent prolonger, au cas par cas, les délais fixés par une autorité. C'est pourquoi les cantons sont tenus de faire usage de manière appropriée de leur marge de manœuvre concernant la prolongation de délais et l'appréciation matérielle des demandes et des autorisations. L'objectif est que les intéressés ne soient pas préjudiciés à cause de la situation liée à la pandémie.

Les autorités doivent donc tenir compte de la situation liée à la pandémie lorsqu'elles procèdent, par ex., à l'examen matériel des critères d'intégration (par ex. l'attestation des connaissances linguistiques) et peuvent, par ex., prolonger des délais fixés par des autorités.

Sont ici concernées tant l'appréciation de la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (point 3.3.1.4 des directives LEI) que l'évaluation des compétences linguistiques.

Actuellement, les décisions prises par le Conseil fédéral limitent la possibilité de fréquenter des cours de langue (jusqu'à cinq personnes) et d'effectuer des évaluations des compétences linguistiques satisfaisant aux exigences fixées dans la LEI et la loi sur la nationalité (LN). L'autorité cantonale doit tenir compte de cette situation de manière appropriée lorsqu'elle évalue les exigences linguistiques définies dans ces deux lois.

Concernant le critère de la dépendance de l'aide sociale, il y a lieu de tenir compte du fait qu'elle puisse avoir été occasionnée ou prolongée à cause de la situation liée à la pandémie et de ses conséquences.

Il faut également tenir compte de la situation liée à la pandémie lorsqu'un retour en Suisse, après un séjour à l'étranger, avec ou sans maintien des droits de séjour (autorisation d'absence), n'a pas pu être effectué dans les délais pour cette raison (par ex. absence de liaisons aériennes). Si l'autorisation de séjour ou d'établissement est échue (art. 61, al. 3, LEI), les autorités cantonales peuvent demander au SEM la réadmission de l'intéressé (art. 34, al. 3, LEI, nouvel octroi immédiat d'une autorisation d'établissement, et art. 30, al. 1, let. b et k, LEI).

4 Aux autorités cantonales du marché du travail

4.1 Demandes relatives au marché du travail déjà approuvées déposées par des ressortissants d'États tiers

Les personnes de nationalité étrangère qui exercent une activité lucrative dont la demande pour un séjour avec activité lucrative a été approuvée avant l'entrée en vigueur des

restrictions d'entrée applicables aux ressortissants d'États tiers (à partir du 19 mars 2020) mais auxquels aucune autorisation d'entrée, aucun visa ni aucune assurance d'octroi de l'autorisation d'entrée n'a pu être délivré en raison des restrictions en matière d'entrée sont autorisées à entrer (art. 3b, al. 1, let. b, de l'ordonnance 2 COVID-19), à condition que les autorités compétentes aient vérifié avec le demandeur qu'il pourra effectivement occuper le poste (p.ex. possibilités de voyager). L'autorisation d'entrée requise peut alors également être délivrée (art. 4a). Par ailleurs, un document de voyage périmé depuis le 1^{er} mars 2020 est également considéré comme valable. Les dispositions usuelles relatives au regroupement familial s'appliquent à ces personnes (cf. point 3.2).

Un nouveau visa D doit être octroyé aux personnes de nationalité étrangère qui exercent une activité lucrative dont la demande pour un séjour avec activité lucrative a été approuvée avant l'entrée en vigueur des restrictions d'entrée applicables aux ressortissants d'États tiers (à partir du 19 mars 2020) et qui disposaient d'un visa, mais n'ont pas pu l'utiliser en raison des restrictions en matière d'entrée (cf. point 2.2).

Sont exclus de cette réglementation en matière de séjour avec activité lucrative les étrangers qui souhaitent travailler dans une entreprise touchée par les mesures nationales définies au chapitre 3 de l'ordonnance 2 COVID-19 et, notamment, à son art. 6, al. 2 (art. 3b, al. 2).

4.2 Demandes relatives au marché du travail en suspens déposées par des ressortissants d'États tiers (jusqu'au 18 mars 2020 compris)

À compter du 11 mai 2020, les demandes relatives au marché du travail qui concernent de **nouveaux** arrivants étrangers désireux d'exercer une activité lucrative et qui, d'entente avec les demandeurs, avaient été suspendues en raison des restrictions en matière d'entrée applicables aux ressortissants d'États tiers (à partir du 19 mars 2020) sont à nouveau traitées et approuvées (art. 3b, al. 1, let. c, de l'ordonnance 2 COVID-19), pour autant que les conditions prévues par la LEI soient réunies et que les autorités compétentes aient vérifié avec le demandeur qu'il pourra effectivement occuper le poste (p. ex. possibilités de voyager). Si l'entrée en suisse n'est pas possible et que la prise d'emploi est reportée à une date ultérieure, il convient de garder la demande en suspens. Si la demande a été acceptée, l'autorisation d'entrée requise peut également être délivrée (art. 4a). Par ailleurs, un document de voyage périmé depuis le 1^{er} mars 2020 est également considéré comme valable. Les dispositions usuelles relatives au regroupement familial s'appliquent à ces personnes (cf. point 3.2).

Sont exclus de cette réglementation les étrangers qui souhaitent travailler dans une entreprise touchée par les mesures définies au chapitre 3 de l'ordonnance 2 COVID-19, notamment lorsque l'entreprise entre dans le champ d'application de l'art. 6, al. 2 (art. 3b, al. 2). Cette mesure permet de garantir qu'aucune activité ne pouvant être exercée pour le moment du fait de l'ordonnance 2 COVID-19 n'est autorisée (p. ex., certaines disciplines sportives).

Les demandes qui avaient été retirées par les demandeurs ou que les cantons n'avaient pas prises en compte en raison des restrictions en matière d'entrée applicables aux ressortissants d'États tiers (à partir du 19 mars 2020) ne peuvent pas être réactivées et doivent être traitées comme de nouvelles demandes (cf. à ce sujet le point 4.3).

4.3 Nouvelles demandes relatives au marché du travail déposées par des ressortissants d'États tiers

Les autorités cantonales compétentes peuvent prendre en compte et traiter les nouvelles demandes relatives au marché du travail déposées par de **nouveaux** arrivants étrangers qui

entendent exercer une activité lucrative, à condition que les conditions ci-après soient remplies.

Demandes selon l'art. 3, al. 1, let. f ou g, ordonnance 2 COVID-19

Il s'agit des demandes déposées par des entreprises pour des personnes qui doivent accomplir des travaux de maintenance urgents sur des infrastructures importantes (art. 3, al. 1, let. f, de l'ordonnance 2 COVID-19 ; p.ex. spécialistes dans la maintenance de centrales nucléaires) et des spécialistes du domaine de la santé (par ex., chercheurs, médecins) dont l'activité revêt une grande importance pour la Suisse (art. 3, al. 1, let. g, de l'ordonnance 2 COVID-19).

Demandes aux fins de l'exercice d'une activité lucrative, limitées aux activités qui répondent à des intérêts publics, notamment pour assurer l'approvisionnement économique du pays⁵ (art. 3b, al. 1, let. d, ch. 1, O 2 COVID-19)

Il s'agit ici de toutes les activités qui garantissent la disponibilité des biens et des services essentiels, notamment celles déployées dans les domaines des médicaments et des soins, de l'alimentation, de l'énergie, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication ; les travaux de maintenance accomplis dans ces domaines en font également partie. Sont, entre autres, concernés les spécialistes en informatique, les logisticiens et les spécialistes en denrées alimentaires (énumération non exhaustive).

Demandes aux fins de l'exercice d'une activité lucrative dans des domaines présentant une nécessité économique urgente (art. 3b, al. 1, let. d, ch. 2, O 2 COVID-19)

Si une activité lucrative est exercée dans un domaine qui ne relève pas de l'intérêt public, l'entreprise doit prouver de manière appropriée que non seulement les conditions d'admission prévues dans la LEI sont remplies, mais également celles ci-après, et ce de manière cumulative :

1. l'engagement ne peut pas être reporté, c'est-à-dire qu'il n'y a aucune possibilité de le déplacer à une date ultérieure ;
2. l'engagement ne peut pas être réalisé depuis l'étranger, c'est-à-dire que les possibilités techniques nécessaires à cet effet font défaut ou que l'activité doit être exécutée physiquement en Suisse ; et
3. l'activité du spécialiste étranger revêt une importance capitale pour l'entreprise en Suisse. Tel est notamment le cas lorsque des postes de travail sont directement concernés ou menacés, que l'entreprise pourrait en subir un dégât d'image ou une perte financière si un mandat, par exemple, ne pouvait être accompli, ou qu'il y a un risque de perdre des clients importants ou des acquisitions de clients qui revêtent une grande importance économique pour la région ou l'entreprise concernée.

Il peut s'agir de demandes émanant de domaines tels que l'industrie des machines, le secteur des instruments de précision (par ex. optique, technologie laser, instruments de mesure), l'industrie de l'emballage et celle des denrées alimentaires ou encore la logistique (liste non exhaustive).

Demandes aux fins de l'exercice d'une activité lucrative dans le domaine de la formation (art. 3b, al. 1, let. d, ch. 3, O 2 COVID-19)

Le personnel enseignant d'écoles internationales, d'écoles privées ou publiques et d'établissements de formation peut être admis en vue du début de la nouvelle année scolaire 2020/2021 (du nouveau semestre). Font exception les enseignants et le personnel

⁵ À ce sujet, les autorités cantonales compétentes peuvent se référer au processus de stratégie et de planification de l'Approvisionnement économique du pays (AEP) (Rapport 2019 sur les mesures de l'AEP).

d'encadrement qui souhaitent entrer en Suisse avant le début de l'année scolaire uniquement dans le cadre de camps d'été (cf. point 3.2).

Si les conditions d'admission sur le marché du travail prévues par la LEI sont réunies, les personnes des catégories précitées sont en principe autorisées à commencer une activité lucrative en Suisse (art. 3b, al. 1, let. a, et let. d, ch. 1 à 3, de l'ordonnance 2 COVID-19). L'autorisation d'entrée requise peut alors également être délivrée (art. 4a). Les règles usuelles en matière de regroupement familial s'appliquent à ces personnes (cf. point 3.2). Un document de voyage périmé depuis le 1^{er} mars 2020 est également considéré comme valable.

Les autorités cantonales compétentes n'acceptent **pas**, jusqu'à nouvel ordre, les nouvelles demandes relatives au marché du travail déposées par **de nouveaux arrivants** étrangers qui entendent exercer une activité lucrative en Suisse, mais ne remplissent **pas** les critères susmentionnés.

5 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 15 juin 2020 à 0 h 00. À partir de cette date, elle remplace la version du 8 juin 2020.

Meilleures salutations

Secrétariat d'État aux migrations SEM

Mario Gattiker
Secrétaire d'État

Destinataires :

- Destinataires des directives Visas
- Destinataires des directives Frontières
- Autorités cantonales des migrations
- Offices cantonaux du travail